Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260526-DCM_2026_056-DE

PENVÉNAN
Côtes d'Armor
Aodoù-an-Arvor
PERWENAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 MAI 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mai à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVÉNAN, légalement convoqué le 19 mai 2026, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yvon LIRZIN.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LIRZIN Yvon, M. MATHÉ Jacques, M. POUGNARD Xavier, Mme DERRIEN Anne-Marie, Mme GRIS Chantal, M. MONTIER François, M. PRAT Didier, M. BOUDOU Laurent, M. LOUTRAGE Jean-Marie, Mme MERCERON Armelle, Mme DUFOUR Laurence, Mme LE QUÉMENT Isabelle, CONSTANTIN Anne-Perrine, M. ROCHEREAU Yohann, Mme LE CALVEZ Florence, M. MALLO Cédric, Mme TRANVOUEZ Anne, M. DUFOUIN Eric, Mme ALLAIN Pascale et M. GUILBAUD Alexandre.

ABSENTE : Mme LE MORVAN Claire

PROCURATIONS : Mme GÜNEY Lorène à Mme CONSTANTIN Anne-Perrine
M. LETTY Patrick à Mme Isabelle LE QUÉMENT

SECRÉTAIRE : Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. A été désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction : Mme CONSTANTIN Anne-Perrine.

Présents : 21 **Absente :** 1 **Pouvoirs :** 2 **Votants : 22**

DCM_2026_056	**CLASSEMENT DE L'IMPASSE DU COMMERCE (VC N°129) DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

Mme Claire LE MORVAN, élue intéressée, ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération du 6 décembre 2021, et notamment ceux de la partie 2 relative à la remise des ouvrages, précisant que :

« Les ouvrages ayant vocation à revenir dans le patrimoine de la collectivité concédante, et notamment les voiries, les espaces libres et les réseaux, appartiennent à la collectivité concédante au fur et à mesure de leur réalisation et lui reviennent de plein droit dès leur achèvement. »

Il est également rappelé que la Commune a participé au financement des travaux de voirie à hauteur de 39 400,00 € HT.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260526-DCM_2026_056-DE

Monsieur le Maire expose que les travaux de voirie ayant été réceptionnés, il convient dès lors de procéder au classement de la voie dénommée « Impasse du Commerce » dans le domaine public routier communal.

Au regard du classement des voies communales, Monsieur le Maire indique que cette voie sera répertoriée sous le numéro Voie Communale n°129.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délibérations portant sur le classement des voies communales ;

VU l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière prévoyant que le conseil municipal prononce le classement des voies communales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° DCM_2021_113B, en date du 06 décembre 2021, relative à la convention de concession conclue avec la SPLA Lannion Trégor Aménagement pour le réaménagement de l'îlot « Café du Commerce » ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° DCM_2025_072, en date du 29 septembre 2025, relative à la dénomination de la voie issue de l'opération de réaménagement de l'îlot « Café du Commerce » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PRONONCE** le classement de l'impasse du Commerce dans le domaine public routier communal.

- **DIT** que celle-ci portera le numéro 129.

Fait et délibéré, à Penvénan, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Monsieur Yvon LIRZIN

M. le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le :
affichée le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.